

## SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47014

Gouvernement du Québec

### **Décret 917-2006, 12 octobre 2006**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

#### **Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres**

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. Le transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n<sup>o</sup> 907-92 du 17 juin 1992, reçoit, le cas échéant, pour le transport d'un cadavre à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les montants suivants:

1<sup>o</sup> 100 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 76 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public; toutefois, lorsque l'état du cadavre le justifie et nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement, le transporteur reçoit 125 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 101 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public;

2° 60 \$ par cadavre additionnel transporté lors d'un déplacement ;

3° 17 \$ l'heure à compter de la deuxième heure, jusqu'à concurrence de 136 \$ par préposé, pour le temps d'attente ou le travail de son préposé lors de l'examen ou de la prise de possession du cadavre.

Les frais de séjour et de subsistance du transporteur sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

2. La morgue désignée en vertu de l'article 32 de la loi reçoit 30 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 30 \$ par période de 24 heures complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 30 \$ pour chaque visite du coroner ou de la personne autorisée durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 470-2001 du 25 avril 2001.

4. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47015

## A.M., 2006

### Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 27 septembre 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche  
(L.R.Q., c. M-30.01)

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifié par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le

chapitre 8 des lois de 2006, qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour prescrire les droits exigibles pour tout acte accompli ou document délivré par le ministre ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006 d'un projet de Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation arrête ce qui suit :

Le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2006

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche  
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8, par. 1<sup>o</sup>)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants :

1<sup>o</sup> Pour l'enregistrement :

a) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne : 245 \$ annuellement ;